

Dispositions générales concernant les règles de progression et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en Licence

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Préambule

Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences de l'université, en matière d'évaluation et de calcul des résultats. Elles sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle sont applicables pour les deux sessions, dont la seconde chance, de l'année universitaire 2025-2026.

Conformément au code de l'éducation (L.613-1) : ... « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* » ...

Un étudiant ne peut assister aux enseignements et être évalué que s'il dispose d'une inscription administrative et d'une inscription pédagogique valides.

Textes de référence :

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L612-1, L612-2, L612-3, L613- 1, L711-1 et D123-12 à D123-14 ;

Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 4 avril 2025.

1 – Progression dans le cursus de licence

1.1 – Principes généraux

Le diplôme de Licence est structuré en semestres, et chaque semestre en unités d'enseignement (UE) afin de séquencer les apprentissages (article 9 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits européens (ECTS), sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre. Chaque année constitutive de la licence, soit la validation de 2 semestres, rapporte 60 crédits.

Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation.

La compensation doit respecter la progressivité des parcours (article 16 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits (article 16 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

➤ **Organisation en ECUE, UE et Semestre**

Chaque année de formation se décompose en 2 semestres.

Chaque semestre comporte une ou plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Chaque Unité d'Enseignement (UE) peut comporter un ou plusieurs Éléments Constitutifs (ECUE).

1.2 – Mode d'évaluation

Dans chaque UE, l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées par des évaluations : soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, soit par un contrôle continu intégral (CCI).

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence privilégient une évaluation continue qui revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux ou de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel (article 11 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

Les modalités de contrôle continu ou de contrôle continu intégral prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et s'il le souhaite, la consultation des copies. (article 18 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018)

1.3 – Règle générale de progression dans un cursus de licence

Les ECUE sont capitalisables si leur valeur en crédits (ECTS) a été fixée dans la maquette de formation. Pour le calcul de la moyenne au sein d'une UE, chaque ECUE est doté d'un coefficient, attribué en cohérence avec les ECTS correspondants, dans un rapport de 1 à 3.

☞ *Exemple : si l'ECUE a 3 ECTS, le coefficient attribué pourra être de 3, 6 ou 9.*

Une UE ou un ECUE est définitivement acquis.e et capitalisable si sa moyenne est

supérieure ou égale à 10/20. (article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Les crédits qui correspondent à l'UE ou à l'ECUE sont acquis et capitalisables.

Chaque UE est rattachée à un semestre et fait l'objet d'un contrôle de connaissance dans les bornes de ce semestre.

Un semestre est validé si la moyenne au semestre est supérieure ou égale à 10/20 et, lorsque les M3C spécifiques de la formation prévoient une note seuil, si tout ou partie des UE est supérieur ou égal à 7/20 (moyenne de l'UE). Le semestre validé confère 30 ECTS à l'étudiant.

➤ **Les compensations**

Une compensation semestrielle est organisée, pour chaque parcours-type, sur la base de la moyenne des notes obtenues pour les UE du semestre, pondérées par les coefficients de chaque UE. Le coefficient d'une UE est attribué en cohérence avec les ECTS correspondants, dans un rapport de 1 à 3.

☞ *Exemple : si l'UE a 2 ECTS, le coefficient attribué sera de 2, 4 ou 6.*

Pour chaque année de licence, une *compensation annuelle* est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs (semestres 1 et 2, semestres 3 et 4, semestres 5 et 6).

Un semestre validé par compensation (semestrielle ou annuelle), confère à l'étudiant 30 ECTS. Toutefois, l'étudiant reste ajourné aux UE non acquises d'un semestre validé par compensation et n'acquiert pas les crédits correspondants.

➤ **Ajournement avec autorisation à poursuivre (profil conditionnel)**

Le passage à l'année immédiatement supérieure avec au plus un semestre non validé est autorisé à condition que le semestre non validé soit l'un des deux semestres de l'année en cours (impossible de passer en 3^{ème} année si semestre 1 ou 2 non validé). Cependant, cette autorisation peut être conditionnée par l'obtention d'une moyenne minimum ou d'un nombre minimum d'ECTS au semestre non validé ; ce seuil doit être précisé dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques de la formation concernée.

Dans tous les cas, un dispositif d'accompagnement doit être prévu et indiqué dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiant.

Dans le cadre de ce régime, l'étudiant devra valider prioritairement les UE non acquises du semestre non validé de l'année où il est ajourné.

1.4 – Conditions du redoublement

L'étudiant bénéficie d'un nombre limité d'inscriptions par cycle. Il est autorisé à effectuer six inscriptions administratives au sein de la même mention de Licence.

Une année supplémentaire pourra être accordée à titre exceptionnel par le jury, au regard du parcours de l'étudiant et de sa situation personnelle.

1.5 – Durée de conservation des acquis

Les UE et ECUE, et les crédits correspondants, sont capitalisables sans limitation de durée (article 14 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). En cas d'interruption, puis de reprise d'études, les règles de prise en compte des UE et ECUE validés s'appliquent en fonction

du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

En cas de modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, celles-ci doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant redoublant ou en reprise d'études. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

1.6 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser :

- * l'organisation des enseignements ;
- * les règles de progression avec un semestre non validé en licence (cf. point 1.3) ;
- * les règles d'assiduité ;
- * les UE avec une note seuil dans les évaluations des connaissances et compétences ;
- * les dispositifs d'accompagnement ;
- * les périodes et durées des stages le cas échéant.

Une certification en langue étrangère peut être proposée dans le cadre d'une formation. Cette certification doit être indiquée dans les modalités spécifiques de la formation concernée.

➤ *Contrôle de l'assiduité*

Tout étudiant inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques.

Il doit également respecter les engagements prévus dans le cadre de son contrat pédagogique.

L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tous moyens, auprès de la scolarité de sa composante (article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019).

➤ *Conditions d'assiduité en TD, en TP et en contrôle continu*

L'assiduité aux TP et TD est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales (cf. point 2).

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou aux épreuves de contrôle continu, y compris au contrôle continu intégral doit être adaptée aux spécificités de chaque formation.

Les modalités de contrôle de l'assiduité (nombre d'absences autorisées, sanctions ...) et les dérogations prévues devront être précisées dans les M3C spécifiques de chaque formation. Les aménagements aux règles d'assiduité sont inscrits dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

➤ *Absences aux examens terminaux et aux évaluations de contrôle continu intégral (CCI)*

- * *Absence injustifiée aux épreuves de contrôle terminal*

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* *Absence injustifiée aux épreuves de contrôle continu intégral*

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves du CCI ne permettant pas d'obtenir le nombre d'évaluations minimums conformément aux modalités d'évaluation prévues par le responsable de l'enseignement, l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve.

* *Absence justifiée aux épreuves*

En cas de motif d'absence légitime (force majeure, maladie, incident grave) apprécié par le jury, celui-ci pourra substituer un « ABJ » (Absence justifiée - note de 0/20) à l'ABI.

* *Défaillance aux ECUE et aux UE*

L'étudiant noté ABI apparaîtra défaillant à l'ECUE ou l'UE sur son relevé de notes.

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation.

* *Chevauchement d'épreuves*

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens ou de CCI concernant des UE ou ECUE auxquels l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours, dans les cas d'aménagements prévus dans le contrat pédagogique ou d'un régime spécial d'études, des évaluations de substitution doivent être organisées (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018). Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens ou les CCI de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session ou de la communication de la date de passage de l'épreuve en CCI.

Cas particulier de l'étudiant inscrit en profil conditionnel (ajournement avec autorisation à poursuivre ou AJAP) : si le chevauchement d'épreuves concerne deux années d'études différentes, l'étudiant doit privilégier l'épreuve de l'année n-1 (exemple : chevauchement d'épreuves de L2 et de L3 : l'étudiant doit privilégier l'épreuve de L2).

2 – Accompagnement de l'étudiant

2.1 – Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant, dans le cadre de son inscription pédagogique, un contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Ce contrat précise le parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser la réussite de l'étudiant, et les engagements que l'étudiant doit respecter.

La direction des études au sein de chaque composante assure la mise en place de ces contrats pédagogiques et de l'accompagnement personnalisé des étudiants. (article 5 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018).

➤ ***Modalités pédagogiques spéciales***

Des modalités pédagogiques spéciales sont de droit pour les étudiants relevant des

situations prévues dans l'article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018 : étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap, artistes et sportifs de haut niveau.

Le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagement des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est intégré au contrat pédagogique pour la réussite étudiante établi en début d'année universitaire (article 12 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018), après accord du responsable de formation. Toute demande de modalités spécifiques doit être justifiée.

➤ **Modalités de réorientation**

A l'issue de chaque semestre de la licence, une réorientation est possible sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique de la formation d'accueil. Il incombe à la composante d'accueil de fixer les modalités de validation des connaissances et des compétences, des UE ou ECUE, validés dans l'ancien parcours, en particulier pour les enseignements transversaux ou les dispositifs spécifiques d'orientation. Ces modalités sont inscrites dans le contrat pédagogique, après accord du responsable de formation.

2.2 - Insertion professionnelle et poursuite de formation

Les responsables de mention mettent en place des dispositifs, permettant aux titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études de premier cycle qui ne poursuivent pas une formation de deuxième cycle, d'être informés des différentes perspectives qui s'offrent à eux en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation. (Loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016).

3 - Calendrier et organisation de la session initiale et de la seconde chance

Hors CCI, l'évaluation des formations est organisée en deux sessions d'examen, session initiale et seconde chance, sauf pour les UE ou ECUE correspondants à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Une UE ou un ECUE acquis.e en session initiale ne peut pas être repassé.e en seconde chance.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions d'examen au cours d'une même année universitaire.

Dans le cadre du CCI, la seconde chance est directement intégrée aux modalités d'évaluation de l'UE ou de l'ECUE, dans les bornes du semestre. Trois évaluations minimums dont la seconde chance sont organisées. Les types d'évaluations doivent être variés : en présentiel ou en ligne, épreuves écrites et orales, rendus de travaux ou de projets, périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% dans le calcul de la moyenne.

3.1 - La session initiale

L'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la session initiale comporte une part d'épreuves orales, notamment en langues.

Le mode du contrôle continu doit faire l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus pour permettre une acquisition progressive tout au long de la formation (article 11 de l'arrêté licence du 30 juillet 2018) et doit être constitué de deux épreuves minimums par UE ou par ECUE constituant une UE.

Une semaine de révision est prévue dans le calendrier universitaire, avant chaque période d'examen. Des dispositifs d'aide à la préparation à l'évaluation pourront être proposées dans les composantes pendant cette semaine.

Un délai de 7 jours francs doit être respecté entre la date du dernier enseignements (CM, TD, TP...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours.

Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

3.2 – La seconde chance

Quand l'évaluation est organisée en deux sessions, les étudiants n'ayant pas validé une UE ou un ECUE au sein d'un semestre non validé, à l'issue de la session initiale, doivent bénéficier d'une seconde chance qui prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale.

La seconde chance est assimilée à la seconde session dans les calendriers universitaires.

Un intervalle minimum de 15 jours entre la publication des résultats de la session initiale et l'organisation de la seconde chance doit être respecté.

Dans le respect d'une logique d'amélioration continue, un dispositif pédagogique d'accompagnement ou de remédiation est mis en place entre la session initiale et la seconde chance.

Il appartient aux composantes d'indiquer dans les modalités spécifiques de contrôle des connaissances et des compétences les modalités d'inscription aux épreuves de seconde chance. En cas d'absence à une épreuve à laquelle il s'est inscrit auprès de sa scolarité, l'étudiant sera noté ABI (note de 0/20).

La meilleure des deux notes obtenues (en session initiale ou en seconde chance) sera retenue pour le calcul définitif des moyennes (à l'UE, au semestre, à l'année) à l'issue de la seconde chance.

Hors contrôle continu intégral, la seconde chance est organisée en juin ou juillet, à l'issue des semestres pairs. Il est souhaitable que cette seconde chance comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales.

En cas de contrôle continu intégral, la seconde chance est intégrée dans les évaluations prévues, dans les bornes du semestre.

4 – Modalités de délivrance du DEUG et du diplôme de Licence

Le DEUG est délivré aux étudiants qui en font la demande, après validation par capitalisation

ou compensation, de chacun des quatre premiers semestres du cursus, soit 120 ECTS.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant après validation par capitalisation ou par compensation, de chacun des six semestres du cursus, soit 180 ECTS.

4.1 – Mentions de diplôme

On distinguera la note prise en compte pour l'attribution de la mention (note de mention) de la règle de délivrance de la licence.

Pour un étudiant ayant obtenu sa licence, les mentions sont attribuées comme indiqué ci-dessous avec une note de mention (NM) calculée suivant la formule :

$NM = \text{Max} ((S1+S2+...+S6)/6 \text{ ou } (S5+S6)/2)$ en choisissant la formule la plus favorable à l'étudiant.

Si $12 \leq NM < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq NM < 16$: mention Bien

Si $NM \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence et de la mention sont prononcées après délibération du jury.

5 – Dispositions complémentaires à la formation de Licence

Les étudiants inscrits en licence peuvent bénéficier de dispositifs complémentaires dans leur parcours de formation :

- * la période de césure ;
- * l'entrepreneuriat ;
- * la reconnaissance de l'engagement ;
- * le stage.

Ces dispositifs bénéficient de cadrages spécifiques auxquels il convient de se référer le cas échéant.

ANNEXE

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS NON DISCIPLINAIRES EN LICENCE

Rentrée universitaire 2025

Semestres concernés	Compétences transversales <i>(Méthodologie du travail universitaire et méthodologie documentaire)</i>	Compétences linguistiques <i>(Langues)</i>	Compétences numériques et de traitement de l'information et des données <i>Technologies numériques appliquées à l'enseignement (préparation PIX)</i>	Compétences technologiques, préprofessionnelles et professionnelles <i>(Construction du parcours personnel et professionnel)</i>	UE d'ouverture	TOTAL enseignements non disciplinaires
S1	entre 3 et 6 ECTS	18 ECTS	3 ECTS	9 ECTS	Au moins une et au plus deux UE d'ouverture dans le parcours de licence (3 ECTS par UE)	entre 36 et 42 ECTS
S2						
S3						
S4						
S5						
S6						
Récapitulatif sur les 3 années de licence et observations	entre 3 et 6 ECTS dont une partie en L1. Privilégier leur intégration dans les enseignements disciplinaires avec PULSE	18 ECTS dont 9 minimum dans le cadre d'un cours de LV en présentiel ou à distance et 9 pouvant être en distanciel, intégrés à des enseignements disciplinaires, ou prévus dans le cadre d'un stage ou d'un séjour d'études à l'étranger	3 ECTS	9 ECTS (dont les dispositifs d'insertion professionnelle et de valorisation de l'engagement étudiant)	entre 3 et 6 ECTS hors enseignements disciplinaires dispensés dans la formation.	

Rappel : 1 ECTS = 25 à 30 h de volume de travail pour l'étudiant (sauf pour les UE d'ouverture)